

25 juin 2013

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Objet : Commentaires sur le document de travail REGDOC-2.2.2 portant sur la formation du personnel

Nous vous soumettons nos commentaires sur le projet de document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.2, *Gestion du rendement humain : La formation du personnel*. Nous remercions la CCSN de nous offrir l'opportunité de commenter tout projet de publication. En tant que titulaires de permis, nous pouvons poser un regard critique sur les implications que pose une mise en œuvre de nouvelles directives ou exigences réglementaires. Notre souci est d'assurer une utilisation sécuritaire de l'énergie nucléaire dans un environnement hospitalier. Nos commentaires seront donc teintés par la mise en application du REGDOC-2.2.2 dans un milieu hospitalier.

Commentaires généraux

Une communication personnelle avec un « Project Officer » de la division des accélérateurs et installations de catégorie II nous a renseignés sur les intentions de la CCSN quant au public visé par REGDOC-2.2.2. Il semblerait que le document d'application de la réglementation vise uniquement les installations de catégorie I. Pour des raisons de clarification, il serait bien que REGDOC-2.2.2 indique clairement les catégories de personne visées. La gestion de la formation du personnel dans les installations de catégorie II et en milieu hospitalier est différente et moins exigeante qu'en centrales nucléaires.

Basés sur cette communication personnelle, nous n'avons pas poussé l'étude du document de travail, car il ne s'appliquerait pas en milieu hospitalier. Néanmoins, nous nous permettons de soumettre quelques commentaires spécifiques relevés lors d'une lecture de la version française.

Commentaires spécifiques

- Page i :
 - « Le présent document *se veut un élément du fondement d'autorisation ...* » ne donne pas la même intensité d'application que « Ce document *peut faire partie du fondement d'autorisation ...* » situé dans la remarque
- Page 6 : #5.2.2 Paragraphe 2
 - Le paragraphe 2 est incomplet. Il semble avoir été tronqué.
- Page 13 Glossaire
 - « diplômes ». Un titulaire de permis peut-il délivrer un diplôme, même si ce dernier n'est pas un établissement d'enseignement reconnu ? L'utilisation de « certificat de compétence » serait-elle plus appropriée ?

Soyez assuré de notre entière collaboration,

Sincèrement,



Normand Frenière, MCCPM
Conseiller à l'assurance qualité et à la radioprotection
Association québécoise des physiciens médicaux cliniques
819-697-3333 #63085
caqr@aqpmc.ca

Membres du comité d'assurance qualité et de radioprotection :

Normand Frenière	Centre de santé et services sociaux de Trois-Rivières	Trois-Rivières
Michael Evans	Centre universitaire de santé McGill	Montréal
Marie-Joëlle Bertrand	Centre de santé et services sociaux de Chicoutimi	Chicoutimi
Lysanne Normandeau	Centre hospitalier universitaire de Montréal	Montréal

C C : François Deblois, président, Association québécoise des physiciens médicaux cliniques